

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE
DU CADASTRE MINIER

Arrêté N° 2025-140 /MEMC/SG/DGCM
portant deuxième renouvellement du permis de
recherche n°1605 dénommé « WAPTA » de la
société PIERRE GENERAL ENERGIES ET MINES
SARL « N° IFU : 00261927T ».

Visa CF 178
LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES

du 24-03-2025



- VU la Constitution ;
- VU la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- VU la loi n°016-2024/ALT du 18 juillet 2024 portant code minier du Burkina Faso ;
- VU le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- VU le décret n°2024-1566/PRES/PM du 08 décembre 2024 portant composition du Gouvernement ;
- VU le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2024-1675/PRES/PM/MEMC du 31 décembre 2024 portant organisation du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières ;
- VU le décret n°2017-0036/PRES/PM/MEMC/MATDSI/MINEFID/MEEVCC/MCIA du 26 janvier 2017 portant gestion des titres miniers et autorisations ;
- VU le décret n°2017-023/PRES/PM/MEMC/MINEFID du 23 janvier 2017 portant fixation des taxes et redevances minières et son modificatif le décret N°2023-1454/PRES-TRANS/PM/MEMC/MEFP du 27 octobre 2023 ;
- VU l'arrêté n°2023-384/MEMC/SG/DGCM du 1^{er} septembre 2023 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Direction générale du cadastre minier ;
- VU l'arrêté n°2018-220/MMC/SG du 03 octobre 2018 portant détermination de la nature, du volume minimum des travaux et du montant des dépenses minimales annuelles au kilomètre carré en phase de recherche minière ;
- VU l'arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018 fixant le contenu des rapports d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ;
- VU l'arrêté n°2017-024/MMC/SG/DGCM du 03 mai 2017 portant définition d'une unité cadastrale dans le domaine minier ;

- VU l'arrêté n°2015-000409/MME/SG/DGCM du 31 décembre 2015 portant octroi du permis de recherche de l'or dénommé « WAPTA » Monsieur Alain Roger COEFE ;
- VU l'arrêté n°2019-162/MMC/SG/DGCM du 26 juillet 2019 portant premier renouvellement du permis de recherche n°1605 dénommé « WAPTA » de monsieur COEFE Alain Roger (IFU : 00121483B) ;
- VU la demande n°1605 de Monsieur COEFE Alain Roger enregistrée le 27 septembre 2021 ;
- VU la lettre N°2025-004/MEMC/SG/DGCM/DSRL/SSRC_{KA} du 02 janvier 2025 invitant Monsieur COEFE Alain Roger à créer une société de droit burkinabè ;
- VU la lettre de Monsieur COEFE Alain Roger en date du 10 mars 2025 transmettant les documents de la société PIERRE GENERAL ENERGIES ET MINES SARL « IFU : 00261927T » ;
- VU la lettre n°024/0753/MEMC/SG/DGCM du 09 décembre 2024 portant invite à payer des droits de renouvellement d'un montant de cinq millions (5 000 000) de francs CFA ;
- VU la quittance n°0880221 du 24 décembre 2024 de paiement effectif des droits de renouvellement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est renouvelé au profit de la société **PIERRE GENERAL ENERGIES ET MINES SARL**, ayant son siège social à Ouagadougou, Burkina Faso, 01 BP 3377 Ouagadougou 01, téléphone : +226 76 20 40 40, le permis de recherche n°1605 dénommé « **WAPTA** », situé dans les communes de **Djibo**, de **Nassoumbou** et de **Tongomayel**, province du **Soum**, région du **Sahel** pour la recherche de l'or.

ARTICLE 2 : Ce permis couvre une superficie de **181,2549 km²**. Il est défini par les sommets dont les coordonnées projetées (X, Y) en BFTM sont les suivantes :

Sommets	Coordonnées en BFTM (XY)	
	X	Y
1	589 300	1 569 600
2	601 600	1 569 600
3	601 600	1 589 400
4	595 300	1 589 400
5	595 300	1 579 000
6	589 300	1 579 000

Système de Référence ITRF 2008 /Projection BFTM

ARTICLE 3 : La validité du permis est de **trois (03) ans** pour compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La société **PIERRE GENERAL ENERGIES ET MINES SARL** bénéficie des avantages douaniers et fiscaux conformément aux dispositions du Code minier en vigueur.

ARTICLE 5 : Les exonérations douanières et fiscales mentionnées dans le présent arrêté excluent les taxes et redevances pour services rendus.

ARTICLE 6 : Pendant cette période de validité, la société **PIERRE GENERAL ENERGIES ET MINES SARL** est tenue au paiement annuel de taxes superficielles proportionnellement à la superficie du permis. Même après expiration dudit permis, les arriérés de paiement de ces taxes restent dus.

ARTICLE 7 : La société **PIERRE GENERAL ENERGIES ET MINES SARL** est tenue de communiquer à la Direction Générale des Mines et de la Géologie :

- au plus tard soixante (60) jours après la date anniversaire d'attribution du permis, un rapport d'activités annuel en trois (03) exemplaires, formats papier et numérique sur les résultats des travaux de recherche de l'année établi selon les canevas définis par la réglementation en vigueur ;
- le programme et le budget prévisionnel des activités de chaque année durant la validité du permis ;
- tous les renseignements miniers recueillis sur le permis ;
- un rapport de synthèse sur tous les travaux exécutés à la fin de chaque période de validité du permis.

En outre, elle est tenue :

1. de respecter la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement, des sites du patrimoine archéologique et culturel national ;
2. d'informer les autorités locales du ressort du permis de la nature des travaux à réaliser lors du séjour de ses équipes sur le terrain ;
3. de réaliser la recherche géologique et minière dans le respect de la nature et du volume des travaux.

ARTICLE 8 : Sur l'ensemble du permis et durant toute sa période de validité, il est interdit à la société **PIERRE GENERAL ENERGIES ET MINES SARL** de mener des activités d'exploitation.

ARTICLE 9 : Le permis de recherche est cessible conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout projet de contrat de cession doit être soumis à l'accord préalable du Ministre chargé des mines.

L'Etat se réserve un droit de préemption en cas de cession du permis.

ARTICLE 10 : Le non-respect de la législation minière en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions législatives et règlementaires en la matière.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le

02 AVR 2025.



Yacouba Zabré GOUBA
Officier de l'Ordre de l'Étalon

Ampliations :

- 1- ITS
- 1- DGMG
- 1- DGCM
- 1- BUMIGEB
- 1- IDEM
- 1- DCMEF
- 1- SP /ITIE
- 1- DGD/ MEF
- 1- DGI/ MEF
- 3- PIERRE GENERAL ENERGIES ET MINES SARL
- 1- Gouvernorat / région du Sahel
- 1- Haut-Commissariat de la province du Soum
- 1- Mairie de Djibo
- 1- Mairie de Nassoumbou
- 1- Mairie de Tongomayel
- 1- J.O.
- 1- Classement

